

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

PONTOISE, le 5 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PLACOPLATRE SA**

105 route d'Argenteuil  
95240 Cormeilles-en-Parisis

Références : ud95-2023-0912  
Code AIOT : 0006505584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2023 dans l'établissement PLACOPLATRE SA implanté 105, route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une inspection courante du site, une autre inspection dite généraliste "équipements sous pression" sur deux équipements en activité sur le site a été réalisée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE SA
- 105, route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis
- Code AIOT : 0006505584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PLACOPLATRE situé à CORMEILLES EN PARISIS est spécialisé dans la fabrication de plâtre. Le site fabrique environ 250 000 t de plâtre, 1 million de m<sup>2</sup> de carreaux de plâtre et 800 000 m<sup>2</sup> de plaques de ciment par an.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression (ESP) généraliste

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 3.VI	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 24	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 6.III	Sans objet
2	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 17	Sans objet
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 15.I	Sans objet
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 25	Sans objet
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28 décembre 2016, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 3.I	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le suivi des équipements sous pression du site est réalisé avec sérieux. Les documents attestant des différents contrôles réglementaires sont tenus à disposition.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur son site dont la mise à jour est réalisée dès lors qu'un équipement est vérifié ou qu'une action est réalisée sur cet équipement. Cette liste avait été transmise en amont de l'inspection, par courriel du 13 octobre 2023. Vingt-cinq équipements sont recensés sur cette liste se présentant sous la forme d'un tableau récapitulatif. Ils sont classés par bâtiment.  L'ensemble des données attendues et exigibles par la réglementation sont présents sur cette liste.  Aucun des équipements listés n'est indiqué comme étant "réformé" ou "au chômage" dans la liste des équipements sous pression transmise par l'exploitant. Un code couleur permet de connaître la dernière année de contrôle de chacun des vingt-cinq équipements.  <b>Il est demandé à l'exploitant de nommer les contrôles repris dans son tableau de suivi, conformément aux termes réglementaires, à savoir "Inspection" à la place de "visite" et "requalification" à la place d"épreuve". En outre, nous constatons que l'exploitant indique une date d'inspection périodique lorsqu'il est réalisé des requalifications périodiques. Cela induit en erreur sur la réalité des opérations réalisées et il conviendrait donc de procéder différemment pour le remplissage de ce document.</b>  L'ensemble des équipements listés en activité, sont à jour de leurs contrôles périodiques : inspection périodique et requalification périodique.  Pour la suite de l'inspection, l'Inspection a choisi par sondage de vérifier les ESP suivants :  - le ballon n°6 d'air comprimé de 15 m <sup>3</sup> portant le numéro constructeur Z083 ; - l'autoclave n°3, d'un volume de 10 m <sup>3</sup> portant le numéro constructeur 156971 .  Les caractéristiques techniques de ces équipements sont jointes en annexe du présent rapport.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Observation n°ESP-1</b> Il est demandé à l'exploitant de nommer les contrôles repris dans son tableau de suivi, conformément à ce qui est prévu réglementairement, à savoir "Inspection" à la place de "visite" et "requalification" à la place d"épreuve".
<b>Observation n°ESP-2</b> Il est demandé à l'exploitant de reprendre la date de la dernière inspection périodique dans la case dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b>
<u>Concernant le ballon d'air comprimé de 15 m<sup>3</sup> :</u>
L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique réalisée le 17 août 2017 par la société BUREAU VERITAS. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.
La dernière requalification périodique a été réalisée le 06 août 2021 par la société BUREAU VERITAS. Le tableau de suivi des ESP reprend d'ailleurs cette date de requalification dans la case « visite » (voir les 2 observations reprises dans la fiche n°1). Bien que la date de cette requalification ne vaut pas inspection périodique, celle-ci permet de définir la date limite de la prochaine inspection périodique. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.
Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2025.
<u>Concernant l'autoclave de 10 m<sup>3</sup> :</u>
L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique réalisée le 8 août 2023 par la société BUREAU VERITAS. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b>
Les échéances des vérifications périodiques sont respectées pour les deux ESP vérifiés par sondage et celles-ci correspondent aux échéances fixées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : quatre ans pour le ballon d'air comprimé et deux ans pour l'autoclave.
La prochaine inspection périodique des deux équipements doit avoir lieu au plus tard le 06 août 2025 pour le ballon d'air comprimé de 15 m <sup>3</sup> et au plus tard le 07 août 2025 pour l'autoclave de 10 m <sup>3</sup> . Ces échéances sont celles reprises dans le tableau de suivi des ESP de l'exploitant.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b>
<u>Pour le ballon d'air comprimé de 15 m<sup>3</sup> :</u>
L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de requalification périodique réalisée le 06 août 2021 par la société BUREAU VERITAS. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.
Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2025.
<u>Pour l'autoclave de 10 m<sup>3</sup> :</u>
L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de requalification périodique réalisée le 13 août 2014 par la société BUREAU VERITAS. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.
Le compte rendu conclut au fait que la requalification peut être prononcée.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Vérification des échéances de La requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b> <u>Pour le ballon d'air comprimé de 15 m<sup>3</sup> :</u>  L'échéance maximale pour la prochaine requalification périodique reprise dans le tableau de suivi des ESP de l'exploitant est fixée au 06 août 2031. Cette échéance est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 fixant une périodicité de 10 ans en l'espèce.  <u>Pour l'autoclave de 10 m<sup>3</sup> :</u>  L'échéance maximale pour la prochaine requalification périodique reprise dans le tableau de suivi des ESP de l'exploitant est fixée au 12 août 2024. Cette échéance est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 fixant une périodicité de 10 ans en l'espèce.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 3.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>
VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté que la plaque d'identification du ballon d'air comprimé de 15 m <sup>3</sup> comportait des informations identiques aux informations d'identification reprises dans le tableau de suivi des ESP de l'exploitant, notamment, la date d'épreuve initiale au 17 décembre 1991, le numéro d'identification Z083, un volume de 15 000L et une pression de service de 7,5 bars.
S'agissant de l'autoclave, Il apparaît que l'équipement est divisé en 2 parties (réipient et couvercle). Il a été constaté la présence d'une plaque d'identification apposée au niveau du couvercle de l'autoclave qui correspondait aux informations présentes dans le dossier d'exploitation de l'équipement (année de fabrication 2004, constructeur Lagarde, numéro d'identification P04.115, pression de service de 8 bars). L'opération d'installation de ce couvercle en 2004 a bien fait l'objet d'un dossier d'intervention qui a été présenté lors de l'inspection. Il s'avère que les informations d'identification de l'autoclave (partie réipient) n'ont pas été retrouvées sur l'équipement. En effet, au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter la localisation de la plaque d'identification. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b> A ce stade, il n'est pas possible de s'assurer que l'équipement examiné lors de l'inspection correspond à celui mentionné sur les documents examinés et donc, aux caractéristiques de l'équipement dénommé autoclave n°3.
<b>Non-conformité n°1 :</b> Il n'a pas été possible de localiser la plaque d'identification de l'autoclave n°3. L'exploitant transmet à l'inspection une photographie de la plaque d'identification ainsi qu'une photographie de l'autoclave dans sa globalité faisant ressortir la localisation de la plaque d'identification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté visuellement que les deux équipements contrôlés sont en bon état.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
<b>Constats :</b> Les comptes rendus d'inspection périodique du ballon de 15 m <sup>3</sup> et de l'autoclave de 10 m <sup>3</sup> mentionnent la présence d'accessoire de sécurité, à savoir une soupape pour le ballon et deux pour l'autoclave pour lesquelles l'état de fonctionnement est jugé satisfaisant par le bureau de contrôle.  La valeur de réglage de ces soupapes est de 7,5 bars (ballon) et 8 bars (autoclave), ce qui correspond à la pression maximale admissible par les ESP associés. Les accessoires de sécurité ont donc une pression de déclenchement égale à la pression maximale admissible des ESP.  Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté la présence de la soupape du ballon et des 2 soupapes de l'autoclave. Il n'a pas été possible de vérifier les numéros de séries des soupapes de l'autoclave, celles-ci étant déportées au-dessus du vide.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval".  Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les requalifications périodiques sont poinçonnées directement sur la plaque d'identification du ballon. La date du 6 août 2021 y est bien reprise. Cependant le poinçon à tête de cheval n'est pas visible au niveau de cette date. Ce marquage étant de la responsabilité de l'organisme habilité ayant procédé à la requalification, aucune suite n'est proposé vis-à-vis de l'exploitant.

S'agissant de l'autoclave, il n'a pas été possible de localiser la plaque d'identification et donc, les dates de requalifications. **Ceci constitue une non-conformité.**

**Non-conformité n°2 :** Il n'a pas été possible de localiser la plaque d'identification de l'autoclave n°3 (voir fiche 6) et par suite, de vérifier la bonne apposition des dates de requalification sur cette plaque. Il est attendu que l'exploitant transmette la plaque d'identification sur laquelle apparaissent distinctement les dates de requalifications périodiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

## Annexe : Caractéristiques techniques des ESP (point de contrôle n°1)

DESIGNATION DU MATERIEL	VOL. (en L.)	PRESSION (en Bars)		CONSTRUCTEUR			AUTRES INFOS	TAILLES Soupapes de sûreté	FREQUENCE (en Années)		DATE DE LA			
		Serv.	Epr.	Numéro	Année	Nom			Visite	Epreuve	dernière Visite	Epreuve	prochaine Visite	Epreuve
Ballon tampon n° 62 Pompe Four 3	2 000	10	15	V5951	1996	PAUCHARD _ 1 , Bv l'Industrie 71 400	58170-3	1 ¼ "	4	10	04/08/22	12/08/16	04/08/26	12/08/26
Autoclave n° 3	10 000	8	14	15697.1	1965	B.S.L. SOISSONS	7607-3 & 7607-4	1 ¼ "	2	10	08/08/23	13/08/14	07/08/25	12/08/24